



IAHAIO - LA DECLARATION DE GENEVE

Préambule

Les Sciences ont aujourd'hui démontré les bénéfices de la présence d'un animal de compagnie sur le bien-être, l'épanouissement de l'Homme et de sa qualité de vie .

Pour que cette présence soit possible et pour qu'elle soit vécue harmonieusement, les Etat comme les maîtres ont des devoirs et des responsabilités.

A l'occasion de leur Assemblée Générale du 5 septembre à Genève, les associations membres de l'IAHAIO ont approuvé 5 résolutions fondamentales. L'IAHAIO demande aux organisations internationales concernées et à chaque Etat de prendre en considération les résolutions suivantes.

Résolutions

1. Reconnaître et garantir le droit universel à la possession d'un animal de compagnie en tous lieux et en toutes circonstances raisonnables, sans aucune discrimination, si l'animal est correctement soigné et s'il ne s'oppose pas aux droits des non-possesseurs.
2. Prendre les dispositions pour que le cadre de vie de l'Homme intègre dans sa conception et son aménagement les besoins et les caractéristiques des animaux de compagnie et de leurs maîtres.
3. Encourager la présence réglementée de l'animal de compagnie dans les écoles et les programmes scolaires et préparer les enseignants ainsi que les éducateurs aux bénéfices de cette présence grâce à des formations appropriées.
4. Ouvrir aux animaux de compagnie un accès réglementé aux hôpitaux, aux maisons de retraite et autres établissements d'accueil pour les personnes de tous âges qui ont besoin de ce contact.
5. Reconnaître la validité sur le plan thérapeutique de l'intervention d'animaux spécialement entraînés pour aider les humains à supporter leur handicap ; encourager les programmes de formation de tels animaux ; inclure les différentes aptitudes de ces animaux dans la formation de base des professions de santé et de service social.



PRINCIPES DIRECTEURS DE L'IAHAIO SUR L'AIDE ET LA MEDIATION ANIMALES - PRAGUE

Préambule

Il ressort clairement des nombreuses études disponibles sur les animaux de compagnie qu'ils peuvent améliorer la qualité de vie de l'homme, en lui apportant une aide pratique ou en assumant des fonctions thérapeutiques.

Les membres de l'IAHAIO estiment que les personnes chargées de former des animaux à ce genre d'activités ont le devoir de s'assurer de la Qualité de Vie des animaux concernés. Les programmes de thérapie ou d'aide animales devraient non seulement être régis par des règles élémentaires, mais également être régulièrement suivis et confiés à des personnes bénéficiant d'une formation adaptée.

Les membres de l'IAHAIO ont donc adopté quatre principes directeurs fondamentaux lors de leur Assemblée Générale à Prague en septembre 1998. L'IAHAIO demande expressément à toutes les personnes et à toutes les organisations impliquées dans des programmes de thérapie ou d'aide animales, ainsi qu'aux autorités responsables de la mise en oeuvre desdits programmes au sein de leurs établissements, de considérer et de respecter les points suivants :

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Seuls les animaux domestiques formés par le biais de techniques de renforcement positif et qui ont été - et continueront à être - correctement logés et soignés doivent être impliqués.
2. Des garde-fous doivent être instaurés afin de prévenir tout effet indésirable sur les animaux concernés.
3. Le rôle des animaux impliqués dans des programmes d'aide et/ou à vocation thérapeutique doit toujours être potentiellement salutaire.
4. Des règles élémentaires doivent être établies afin de garantir sécurité, gestion des risques, sécurité physique et émotionnelle, santé, confiance et liberté de choix, espace personnel, allocation appropriée des ressources du programme, charge de travail adaptée, rôles clairement définis, confidentialité, moyens de communication et possibilités de formation pour toutes les personnes impliquées.

Les organisations adhérant aux principes susmentionnés sont invitées à rejoindre l'IAHAIO en qualité de Membres Affiliés.



DECLARATION DE L'IAHAIO À RIO SUR LA PRESENCE DES ANIMAUX À L'ECOLE

Au cours des dernières années, l'importance de la présence animale auprès des enfants et des adolescents a été largement démontrée. C'est pourquoi il est essentiel que les enfants adoptent une attitude de respect et apprennent à développer les bons comportements vis-à-vis des animaux du point de vue de l'hygiène, des soins et de l'entretien au quotidien.

Convaincus que le fait d'intégrer un animal dans les cursus scolaires favorise le développement psychologique et social de chaque enfant, contribue à l'image positive du monde scolaire et accroît les opportunités d'apprentissage dans de nombreuses matières, les membres de l'IAHAIO ont adopté, au cours de leur assemblée générale qui s'est tenue à Rio de Janeiro en septembre 2001, une charte établissant les règles de bonne conduite pour la présence de l'animal à l'école.

L'IAHAIO encourage toutes les autorités du monde scolaire et les enseignants, ainsi que toutes les personnes et organisations impliquées dans des initiatives de présence animale à l'école, à prendre en considération et à appliquer les règles suivantes :

- 1- Les programmes intégrant les animaux de compagnie doivent permettre, à un certain moment, d'établir des contacts personnels (physiques) avec les animaux dans le cadre de la classe. En fonction des règlements en vigueur et de la configuration des installations utilisées, les animaux :
 - a) Vivront, dans des conditions adéquates, dans les locaux de l'école ;
 - b) Seront conduits à l'école par l'enseignant, ou
 - c) Considérés comme animaux visiteurs, selon le programme en place, viendront avec leurs propriétaires, ou
 - d) Accompaneront un enfant ayant des besoins spécifiques, si c'est un animal d'assistance.
- 2- Tout programme impliquant des contacts entre les enfants et les animaux devra garantir que :
 - a) les animaux concernés par le programme sont
 - sûrs (spécialement choisis et/ou éduqués),
 - sains (après l'avis d'un vétérinaire)
 - préparés à leur mission (habituels à la présence d'enfants, à voyager dans le cas des programmes d'animaux visiteurs),
 - bien hébergés (soit dans la classe soit dans une habitation extérieure)
 - toujours placés sous la responsabilité d'un adulte bien informé (soit l'enseignant ou le propriétaire) ;
 - b) la sécurité, la santé et les émotions de chaque enfant dans la classe sont respectés.
- 3- Avant de choisir un animal pour des programmes en classe ou de définir un programme de visites avec un animal qui remplisse les conditions exprimées ci-dessus, les autorités scolaires et les parents doivent être informés et convaincus du bien-fondé de la démarche.
- 4- Des objectifs éducatifs précis doivent être définis et doivent inclure :
 - a) le développement des connaissances et la motivation d'apprentissage dans différentes matières du programme
 - b) l'encouragement au respect et au sens des responsabilités vis-à-vis d'autres formes de vie
 - c) la prise en compte de l'implication et du potentiel d'expression de chaque enfant.
- 5- La sécurité et le bien-être des animaux concernés doivent être garantis pendant toute la durée des programmes.



IAHAIO - Déclaration de Tokyo

Considérant les preuves scientifiques et médicales démontrant les effets bénéfiques des interactions avec l'animal de compagnie sur la santé et le bien-être de l'homme,

considérant les preuves biologiques et psychologiques démontrant l'affinité innée entre l'homme et la nature incluant les autres êtres vivants et l'environnement naturel,

les membres de l'International Association of Human-Animal Interaction Organizations ont approuvé à l'unanimité, lors de l'Assemblée Générale de l'IAHAIO tenue à Tokyo au Japon le 5 octobre 2007, la résolution et les principes d'action suivants :

Bénéficier de la présence des animaux est un droit de l'homme universel, naturel et fondamental.

La reconnaissance de ce droit entraîne des conséquences appelant des actions dans différents domaines législatifs et réglementaires. A cet égard, l'IAHAIO demande instamment aux organisations internationales et aux gouvernements nationaux et locaux:

1. de promulguer des textes en matière de logement qui autorisent la présence dans les logements d'animaux de compagnie pour autant que ceux-ci disposent d'un habitat approprié et qu'ils soient bien traités, tout en prenant en considération les intérêts des habitants ne souhaitant pas avoir de contacts directs avec ces animaux,
2. de promouvoir l'accès d'animaux spécialement sélectionnés, formés et en bonne santé dans les établissements de santé pour participer à des programmes de thérapie et/ou d'activités assistées par l'animal,
3. de reconnaître les personnes et les animaux convenablement formés et préparés aux activités assistées par l'animal à des fins thérapeutiques, sociales ou éducatives,
4. d'autoriser la présence d'animaux de compagnie dans les établissements de soin ou résidentiels auprès de ceux qui bénéficieraient de cette présence à tous les âges de la vie,
5. de promouvoir l'intégration des animaux de compagnie dans les programmes scolaires conformément à la « *Déclaration de l'IAHAIO à Rio sur la présence des animaux à l'école* ».